

ARRETE PORTANT PERMIS DE STATIONNMENT

Le maire de la commune de Busigny,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code rural,

Vu la demande « d'occupation temporaire de terrain », en date du 7 décembre 2022, de Madame Sophie EVRARD pilote d'opération pour la SNCF Ile de France — Direction de la Modernisation et du Développement — Département des Projets et Appuis aux Projets – Campus Rimbaud 10 rue Camille Moke 93212 Saint Denis Cedex, qui intervient dans le cadre de l'organisation de travaux de renouvellement de voies et de ballast sur la section de la ligne 250 000 du Ter Région HDF, entre les gares de Busigny et Caudry, pour permettre le stationnement des équipes de terrain à proximité des zones d'activités pour un stationnement de véhicules sur le chemin communal - parcelle ZE 86 - du 02 janvier 2023 au 05 août 2023.

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Du 02 janvier 2023 au 05 août 2023, le stationnement des équipes de terrain pour les travaux de Réseau SNCF est autorisé sur le chemin communal, parcelle ZE 86.

ARTICLE 2 :

Le permissionnaire prendra ou fera prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité de tous les usagers appelés à partager l'espace public, y compris les piétons.

ARTICLE 3 :

L'occupation temporaire du domaine public est consentie à titre gratuit pour toute la durée de l'occupation.

ARTICLE 4 :

Le permissionnaire affichera un exemplaire du présent arrêté à l'entrée du chemin communal, parcelle ZE 86, sur un support provisoire qui ne fera pas partie du mobilier urbain et mettra en place la signalisation adéquate.

ARTICLE 5 :

Le permissionnaire est occupant temporaire du domaine public et veillera à préserver les droits des tiers et notamment la circulation des véhicules agricoles sur le chemin communal, parcelle ZE 86.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

ARTICLE 7 :

Le maire de Busigny et le commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de Clary- Busigny sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le commandant de la communauté de brigades de Clary-Busigny
- Madame la pilote de l'opération SNCF RESEAU à Saint-Denis (93)

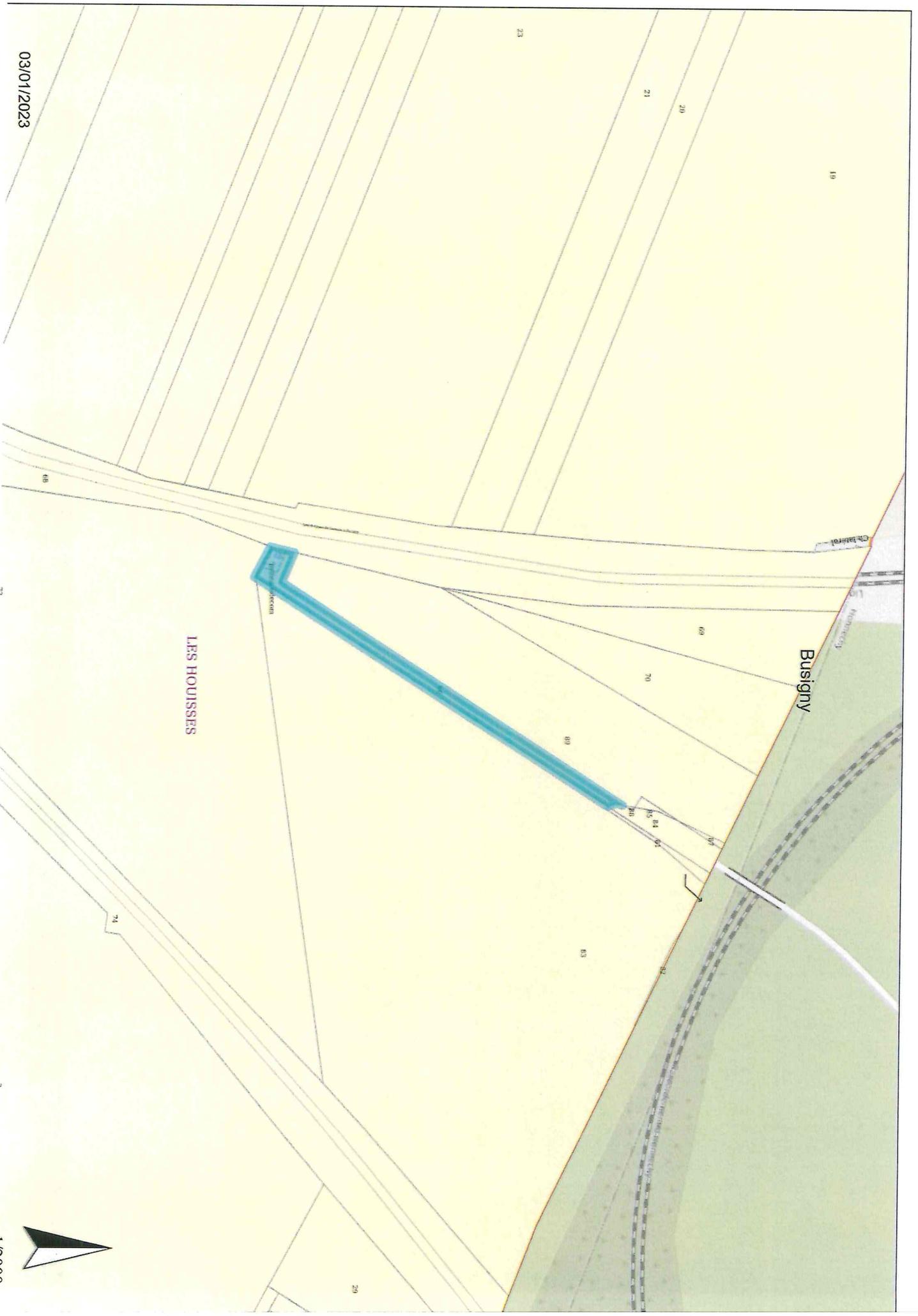
Fait à Busigny le 2 janvier 2023,



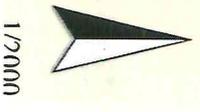
Le maire,

Didier Maréchal

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.



03/01/2023



1/20000

3

20

2

2

19

20

21

23

Busigny

LES HOUSSES

60

70

80

83

84

85

86

87

88

89

90

91

92

93

94

74

29

Ch. de la Vallée

L. de la Vallée

Ch. de la Vallée

Ch. de la Vallée

L. de la Vallée

Ch. de la Vallée